



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 97 DU 17 JUIN 2005 DU CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE
HOMMES ET FEMMES CONCERNANT LES JEUNES AU PAIR, ENTERINE PAR LE
CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES LE 14 OCTOBRE 2005.**

AVIS N° 97 DU 17 JUIN 2005 DU BUREAU DU CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES CONCERNANT LES JEUNES AU PAIR, ENTÉRINÉ PAR LE CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES LE 14 OCTOBRE 2005.

En vertu de la compétence consultative qui lui est reconnue par l'arrêté royal du 15 février 1993 (*M.B.* du 6 mars 1993), le Conseil pour l'égalité des chances entre hommes et femmes émet l'avis suivant concernant les jeunes au pair.

I. CONTEXTE

De plus en plus de jeunes, essentiellement des filles, partent effectuer un séjour à l'étranger pour y travailler comme « au pair ». Ce séjour a pour objectif de permettre au jeune de partager la vie quotidienne d'une famille d'accueil dans un pays étranger dont il souhaite apprendre la langue. En échange de cet accueil, qui inclut le gîte et le couvert, le jeune rend des services d'ordre ménager.

Cette formule se prête naturellement à toutes sortes d'abus (exploitation des jeunes, travail au noir, ...).

Lorsque l'on sait qu'un jeune au pair n'est considéré ni comme un « étudiant » ni comme un « travailleur », la nécessité d'un statut particulier incluant des caractéristiques à la fois du statut d'étudiant et de celui de travailleur apparaît clairement.

Par conséquent, il n'est pas seulement utile mais également nécessaire d'élaborer des règles spécifiques pour les jeunes au pair.

II. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION

1. Arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967

L'occupation de travailleurs de nationalité étrangère a été longtemps régie par l'arrêté royal n° 34¹. Son article 2 énumère les catégories auxquelles l'arrêté ne s'appliquait pas, autrement dit les personnes pouvant être occupées en Belgique sans permis de travail (et sans obligation pour leur employeur d'obtenir une autorisation d'occupation). À l'époque, aucune exception n'était prévue pour les jeunes au pair.

2. Arrêté royal du 6 novembre 1967

En 1967, pour éviter les abus, le législateur a instauré un permis de travail spécifique, soumis à des conditions très strictes et délivré pour un an maximum sans possibilité de prolongation².

L'article 18 de l'A.R. de 1967 précisait ce qui suit :

« L'autorisation d'occupation et le permis de travail pour des filles qui viennent en Belgique en vue d'approfondir leurs connaissances linguistiques et de parfaire leur culture personnelle et qui sont logées et nourries en échange de quelques services d'ordre ménager, ne sont octroyés qu'à condition que l'intéressée :

1° soit âgée de seize à trente ans ;

2° s'engage :

¹ Arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, *M.B.* du 29 juillet 1967.

² Arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, *M.B.* du 11 novembre 1967.

- a) à n'occuper en Belgique aucun autre emploi que celui mentionné dans la demande ;
 b) en cas d'expiration du permis de travail, à n'occuper aucun autre emploi et à quitter le pays.

La durée de validité de l'autorisation d'occupation et du permis de travail pour ces personnes ne peut dépasser un an. Elle ne peut être prolongée.

Dans certains cas justifiés, le ministre qui a l'emploi dans ses attributions peut, pour des motifs économiques ou sociaux, déroger aux dispositions du présent article. <suite à la régionalisation : les ministres régionaux de l'Emploi>

Une des conditions posées à l'octroi du permis était la signature d'un contrat par les parties, dont le modèle était fixé en exécution d'un arrêté ministériel de 1967³. Cette disposition représentait un premier pas vers une précision de la terminologie utilisée⁴. Les garçons, en revanche, ne pouvaient être occupés comme « au pair » que sous le couvert d'un « stage », aux fins duquel l'article 17 de l'A.R. de 1967 accordait un permis de travail.

3. Accord européen du 24 novembre 1969 sur le placement au pair

Les séjours au pair ont souvent des implications légales, morales, culturelles et économiques qui dépassent les frontières nationales et présentent un caractère européen. En ce qui concerne la protection des personnes qui recourent au système de placement au pair, on constate en Europe des différences notables entre les États membres donnant lieu à maintes difficultés, non seulement par manque d'information adéquate des intéressés (jeunes au pair et familles d'accueil) mais aussi faute de dispositions claires et uniformes.

Parce que le Conseil de l'Europe estimait qu'une harmonisation des dispositions nationales relatives au placement au pair se traduirait par une amélioration des conditions de vie, d'enseignement, de travail et d'accueil des jeunes au pair, il a, dans l'accord européen de 1969⁵, tenté d'élaborer des dispositions appropriées pour les jeunes au pair.

La Belgique a certes signé cet accord européen mais ne l'a jamais ratifié en dépit de la recommandation de la Commission⁶. À l'époque, le texte de l'accord semblait en effet difficilement conciliable avec la législation belge. On parlait alors du principe qu'un séjour au pair n'avait rien à voir avec un contrat ni même avec une relation de travail en l'absence d'*animus contrahendi* (intention contractuelle) ou de subordination au sens du droit du travail.

L'accord de placement au pair était un contrat *sui generis* et appartenait à ce titre aux contrats innomés en droit civil⁷. De ce fait, les dispositions relatives à la sécurité sociale des travailleurs n'étaient pas applicables aux jeunes au pair. En droit belge, le jeune au pair était abandonné à son sort. Par contre, l'accord européen imposait au chef de famille l'obligation d'assujettir le jeune au pair à certains régimes de sécurité sociale. Comme indiqué plus haut, la Belgique n'a pas ratifié cet accord de sorte que la protection sociale légale n'a pas été mise en place, d'où une confusion certaine.

L'ONSS en a largement tiré parti et a engagé des procédures contre des familles qui faisaient appel à des jeunes au pair en vue de leur faire payer des cotisations pour occupation d'employés de maison⁸.

³ Arrêté ministériel du 19 décembre 1967 relatif aux modalités d'introduction et de délivrance des demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, *M.B.* du 29 décembre 1967.

⁴ J. JACQMAIN, « Réflexions sur le travail domestique », *Chron. de droit soc.* 1983, 357.

⁵ Accord européen du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1969 sur le placement au pair, <http://www.coe.int/>.

⁶ Recommandation 85/64/CEE de la Commission du 20 décembre 1984 concernant un accord européen du Conseil de l'Europe relatif au placement au pair, *JO L 24* du 29 janvier 1985, 27.

⁷ J. JACQMAIN, « Réflexions sur le travail domestique », *Chron. de droit soc.* 1983, 357.

⁸ J. VAN LANGENDONCK et J. PUT, *Handboek Socialezekerheidsrecht*, Intersentia Rechtswetenschappen 2000, 199.

Plusieurs jugements ont donné raison à l'ONSS⁹. Le but était clair : il s'agissait d'éviter que des jeunes étrangers soient exploités par des familles désireuses de bénéficier à moindre frais des services d'un employé de maison à demeure tout en contournant de plus la loi garantissant une protection sociale minimale à tous les travailleurs, y compris les employés de maison¹⁰. D'autres cours et tribunaux ont adopté une position différente et jugé que l'ONSS ne pouvait démontrer aucun lien de subordination et que l'autorité exercée par la famille d'accueil sur la personne placée devait être assimilée à l'autorité parentale et non à l'autorité d'un employeur sur un travailleur¹¹.

Il importe de parvenir à une distinction entre la sphère familiale et celle du travail sous contrat. Il doit rester possible de loger dans une famille et d'y participer aux tâches ménagères sans que la famille d'accueil ne se voie pour autant obligée à payer des cotisations à l'ONSS. Cependant, tant qu'aucun critère légal n'était adopté à cet égard, il revenait à la jurisprudence de déterminer dans quel cas le contexte familial était prédominant et dans quel cas on était en présence d'une véritable relation de travail.

4. Arrêté royal du 19 mai 1995

En 1995, il est enfin répondu en partie aux besoins des jeunes : l'arrêté royal du 19 mai 1995¹² ajoute à l'arrêté royal n° 34 différentes catégories de personnes autorisées à travailler en Belgique sans permis de travail ni autorisation, dont les jeunes au pair. L'article 2 inclut désormais un alinéa 22° qui soustrait à l'application stricte de la réglementation les *jeunes qui viennent en Belgique en vue d'approfondir leurs connaissances linguistiques et de parfaire leur culture personnelle et qui sont logés et nourris en échange de quelques services d'ordre ménager*.

Il y a lieu de remarquer qu'en l'espèce, il n'a plus été fait usage du terme « jeune fille au pair » mais de la formule neutre « jeunes », ce dont on ne peut que se féliciter.

Toutes les dispositions de l'A.R. de 1995 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet de cette année à l'exception... de l'ajout de l'alinéa 22° à l'article 2, dont l'entrée en vigueur était reportée à une date fixée par le roi. Dans son rapport au roi, la ministre Miet Smet, alors ministre de l'Emploi et du Travail, justifiait l'entrée en vigueur différée de l'alinéa 22° par le fait que les autorités compétentes devaient d'abord adopter des dispositions spécifiques pour la catégorie des jeunes au pair, comme demandé par le Conseil consultatif de la main-d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, on ne peut que regretter que la Belgique n'ait pas saisi l'occasion de cette modification de la loi pour ratifier l'accord européen, malgré la recommandation de la Commission de 1984. En l'absence de réglementation, la situation des jeunes au pair est demeurée confuse.

5. Loi du 30 avril 1999

⁹ Trib. du trav. Bruxelles 4 mai 1977, *J.T.T.* 1977, 491 ; Trib. du trav. Bruxelles 7 septembre 1982, 7^e chambre, R.G. 67.203/81, 1981, non publié ; Trib. du trav. Bruxelles 7^e chambre 29 mars 1984, *J.T.T.* 1984, n° 299, 434-435 ; *Chron. de droit soc.* 1984, n° 5, 291-295 ; Cour du trav. Bruxelles 21 septembre 1989, *R.D.S.* 1989, 449 ; Cour du trav. Bruxelles 27 juin 1991, *R.D.S.* 1992, 41.

¹⁰ J. VAN LANGENDONCK et J. PUT, *Handboek Socialezekerheidsrecht*, Intersentia Rechtswetenschappen 2000, 199.

¹¹ Trib. du trav. Nivelles 20 avril 1984, *Chron. de droit soc.* 1984, 295 ; Cour du trav. Bruxelles 29 novembre 1985, *Chron. de droit soc.* 1986, 152, avec note de H. FUNCK ; Cour du trav. Bruxelles 4 juin 1987, *Inf. Soc. Secr.* 1988, vol. 6, s.p. ; Cour du trav. Bruxelles 12 janvier 1989, *J.T.T.* 1989, 237, note ; Cour du trav. Mons 15 avril 1992, *R.D.S.* 1993, 64 ; Cour du trav. Bruxelles 7 septembre 1995, *Chron. de droit soc.* 1996, 290, note SWARTENBROECKX, M., JACQMAIN, J.

¹² Arrêté royal du 19 mai 1995 modifiant le champ d'application de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, *M.B.* du 1^{er} juin 1995.

En 1999, le Parlement a approuvé la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers¹³, qui abrogeait l'A.R. n° 34. L'arrêté royal d'exécution de la loi¹⁴ a fixé la date d'entrée en vigueur tant de la loi que de l'A.R. au 1^{er} juillet 1999.

Si l'on récapitule l'évolution jusqu'ici, on apprend qu'en 1967, un permis de travail spécial était exigé pour les jeunes *filles* qui étaient placées au pair. En 1995, les *jeunes au pair* ont été dispensés de l'obligation de détenir un permis de travail, en théorie du moins puisque l'article 2, alinéa 22°, n'est jamais entré en vigueur. Au cours des années suivantes, l'interdiction de l'occupation de jeunes au pair a été envisagée. Finalement, en 1999, on a opté pour une solution intermédiaire : pas d'interdiction mais pas davantage de dispense quant à l'autorisation d'occupation et/ou au permis de travail¹⁵. Au contraire même, le permis de travail et l'autorisation d'occupation restent requis mais, pour l'octroi du permis et de l'autorisation aux jeunes au pair, pour autant que les dispositions de l'A.R. soient respectées, le législateur renonce à la condition selon laquelle *il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé* (art. 8-9, 14° A.R.). Les jeunes au pair échappent également à la restriction selon laquelle ils doivent être ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs (art. 10-11 A.R.).

L'arrêté d'exécution consacre son chapitre VI aux catégories spéciales de travailleurs, parmi lesquelles une place est réservée aux « jeunes au pair ». Par jeune au pair, on entend désormais *le jeune qui est accueilli temporairement au sein d'une famille, où il est logé et nourri en contrepartie de légères tâches courantes d'ordre familial, en vue de perfectionner ses connaissances linguistiques et d'accroître sa culture générale par une meilleure connaissance du pays en participant à la vie de la famille d'accueil.*

III. POINTS D'ACHOPPEMENT DANS LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

1. Réflexions par rapport à la loi et à l'A.R. de 1999

L'A.R. part du principe que le premier objectif d'un jeune au pair doit être de se perfectionner dans l'une des trois langues nationales. Il répond ce faisant à la jurisprudence des tribunaux et cours du travail qui, en vue de déterminer l'assujettissement ou non à la sécurité sociale, se sont penchés sur la question de savoir si la famille d'accueil utilisait surtout une langue autre que le français, le néerlandais ou l'allemand¹⁶.

Pour la garantie du risque en cas de maladie ou d'accident, la famille d'accueil est tenue de souscrire une assurance au nom du jeune au pair. Désormais, la loi précise que plus aucune obligation envers l'ONSS ne pèse sur elle.

Le jeune au pair n'est censé être engagé par la famille d'accueil dans les liens d'un contrat de travail d'employé de maison que dans le cas où les conditions ne sont pas respectées (art. 29 A.R.)¹⁷. Dès lors, l'arrêté royal introduit en l'espèce une présomption que l'on ne retrouve pas dans la loi relative aux contrats de travail. Certains auteurs se posent (à juste titre) la question de savoir si la loi du 30 avril 1999 confère à l'A.R. une base légale suffisante pour modifier une autre loi... Quoiqu'il en soit, cela ne change rien : le jeune au pair qui estime avoir été exploité a toujours pu invoquer les dispositions de la loi sur les contrats de travail et l'employeur présumé peut de son côté se défendre en

¹³ Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.* du 21 mai 1999.

¹⁴ Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.* du 26 juin 1999.

¹⁵ J. JACQMAIN, « Les jeunes au pair : changement radical de politique », *Rev. Dr. Etr.* 1999, 293.

¹⁶ J. JACQMAIN, « Les jeunes au pair : changement radical de politique », *Rev. Dr. Etr.* 1999, 293.

¹⁷ Comme précisé dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

réfutant la présomption¹⁸, avec entre autres pour conséquence néfaste que le jeune se retrouve en séjour irrégulier chez nous.

2. Nécessité d'adaptation ?

Les conditions plus strictes du nouvel arrêté royal ont manifestement entraîné une nette diminution des délivrances de permis de travail aux jeunes au pair, notamment parce qu'aucune période de transition n'était prévue. La législation a également donné lieu à nombre de problèmes d'interprétation et de difficultés concernant l'homologation des diplômes des jeunes étrangers.

Il demeure aussi des malentendus concernant la maîtrise de l'une des langues nationales. Il est exigé que le jeune au pair parle la langue de la région où vit la famille et où il travaillera. Or cette exigence entraîne des problèmes de deux ordres. Premièrement, quasiment plus aucun jeune au pair ne pourrait entrer en ligne de compte pour travailler en Flandre à moins d'être originaire des Pays-Bas ou d'Afrique du Sud, où l'année scolaire se termine en décembre alors qu'un jeune au pair doit entrer en service chez nous en juillet, août ou septembre. Deuxièmement, les familles étrangères en Belgique ne trouvent guère leur compte avec des jeunes au pair parlant le néerlandais, le français ou l'allemand alors que la langue usuelle de leur famille est l'anglais.

Madame Kathleen van der Hooft a posé à ce sujet une question orale à la Vice-Première ministre et ministre de l'Emploi de l'époque Laurette Onkelinx¹⁹. Elle se demande si les critères de langue sont défendables eu égard notamment aux familles étrangères vivant en Belgique. Selon Mme van der Hooft, la loi, qui a précisément pour but de lutter contre les abus, en crée de nouveaux, à savoir un circuit illégal de jeunes filles employées dans des familles.

La ministre a expliqué qu'en ce qui concerne l'occupation de jeunes au pair, la nouvelle législation prévoit une série de conditions complémentaires auxquelles tant les familles d'accueil que les jeunes au pair doivent satisfaire. Le but de ces nouvelles conditions est d'éliminer les abus constatés par le passé. Par exemple, la nouvelle législation précise, entre autres, que le jeune au pair ne peut travailler plus de quatre heures par jour et vingt heures par semaine, tâches quotidiennes normales et garde des enfants comprises, qu'il doit recevoir au moins 300 EUR d'argent de poche par mois et que la famille d'accueil doit souscrire une assurance pour les risques en cas de maladie ou d'accident.

La ministre admet cependant que certaines autres conditions sont source de problèmes en pratique. C'est par exemple le cas de la condition selon laquelle les jeunes au pair doivent posséder des connaissances de base de l'une des trois langues nationales et commencer à travailler dans le courant des mois de juillet, août ou septembre. Il en a résulté de nombreux problèmes pour la délivrance d'autorisations d'occupation après l'entrée en vigueur de la loi et de l'A.R. de 1999. La ministre souligne que la question concerne avant tout les Régions étant donné qu'elles sont compétentes pour l'octroi des autorisations d'occupation et permis de travail. Par ailleurs, cette condition vise précisément à permettre aux jeunes au pair de communiquer avec les enfants de la famille d'accueil pour qu'une relation de confiance puisse s'instaurer.

Les problèmes d'application de cette nouvelle législation, qui ne se limitent d'ailleurs pas à l'occupation de jeunes au pair, donnent à penser que la législation a été sans doute adoptée trop hâtivement.

3. Modifications de l'arrêté d'exécution de la loi de 1999

¹⁸ J. JACQMAIN, « Les jeunes au pair : changement radical de politique », *Rev. Dr. Etr.* 1999, 295.

¹⁹ Question orale de Mme Kathleen van der Hooft à la Vice-Première ministre et ministre de l'Emploi sur « la nouvelle réglementation concernant les jeunes au pair », *Annales des réunions des commissions* 1999, n° 289.

L'arrêté royal du 12 septembre 2001²⁰ tente de remédier aux problèmes créés par l'exécution de la loi de 1999.

Obligations imposées aux jeunes au pair

- L'âge minimal reste 18 ans mais l'âge maximal passe de 23 à 26 ans (à la date d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail).
- Alors qu'il était exigé que le jeune dispose d'un diplôme reconnu équivalent au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, il ne doit désormais plus qu'être porteur d'un titre qui lui donne accès, dans le pays d'origine, à l'enseignement supérieur ou rapporter la preuve qu'il a suivi des cours au moins jusqu'à l'âge de 17 ans.
- Dans le premier arrêté d'exécution, il était imposé au jeune de posséder une connaissance de base de l'une des trois langues nationales qu'il venait perfectionner ; aux termes de la modification, il suffit que le jeune ait une connaissance de base de la langue usuelle de la famille d'accueil ou prenne l'engagement d'acquérir cette connaissance de base par la poursuite d'un cours intensif de langue immédiatement après l'arrivée en Belgique.
- La condition imposant de suivre, pendant la durée du placement au pair, des cours dans un établissement reconnu, agréé ou subsidié par l'une des Communautés ou déterminé par le Ministre régional qui a l'emploi dans ses attributions, et enseignant la ou les langues de la Région en fournissant trimestriellement une attestation de présence effective à ces cours, vient quelque peu tempérer la satisfaction que l'on pourrait éprouver ; on est en effet en droit de se demander si cette condition, reprise presque intégralement, ne va pas en pratique contrecarrer l'assouplissement des autres conditions.

Obligations imposées à la famille d'accueil

- La famille d'accueil doit produire un certificat de bonne vie et mœurs pour tous ses membres, majeurs au début de la période de séjour du jeune au pair.
- À ce moment, elle doit compter parmi ses membres au moins un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans.
- De plus, la famille d'accueil doit rapporter la preuve que l'accueil de jour a été prévu pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans. Ces deux dernières obligations reposent clairement sur l'idée que la garde des enfants est l'une des principales activités du jeune au pair mais que cette occupation ne peut prendre une telle proportion qu'il deviendrait impossible au jeune de suivre ses cours.
- La famille d'accueil doit se déclarer d'accord pour autoriser l'accès à l'habitation aux fonctionnaires chargés de la surveillance.
- La somme minimale que la famille d'accueil est tenue de verser au jeune au pair en guise d'« argent de poche » passe de 300 EUR à 450 EUR.

L'A.R. de 2001 abroge enfin deux dispositions qui étaient uniquement source de tracasseries administratives inutiles, à savoir le maximum de trois autorisations d'occupation pour la famille d'accueil et l'obligation pour le jeune d'arriver en Belgique en juillet, août ou septembre.

La disposition selon laquelle il n'y a pas de contrat de travail en cas de respect des conditions de l'A.R. de 1999 n'est modifiée en rien, avec pour conséquence qu'il n'y a pas non plus d'assujettissement à la sécurité sociale. À cet égard, on se contentera de relever que l'A.R. parle désormais d'une « assurance complémentaire » et non plus d'une simple « assurance », à conclure obligatoirement pour couvrir les risques en cas de maladie ou d'accident. À la lumière de ce qui précède, la motivation de cette obligation semble bien lointaine...

²⁰ Arrêté royal du 12 septembre 2001 modifiant, en ce qui concerne les jeunes au pair, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.* du 18 septembre 2001.

IV. AVIS

Alors que les législateurs partaient jadis du principe que seules les filles se rendaient à l'étranger comme jeunes au pair, ce malentendu semble désormais totalement éliminé.

Le principal point d'achoppement encore existant concerne uniquement la sphère du droit social et du travail : si toutes les conditions de l'A.R. sont réunies, il n'y a pas de contrat de travail ni d'assujettissement à la sécurité sociale. En cas de non-respect des conditions, le jeune au pair est censé être engagé par la famille d'accueil dans les liens d'un contrat de travail d'employé de maison, comme visé à l'article 5 de la loi sur les contrats de travail.

Nonobstant la question posée ci-dessus quant à la possibilité d'introduire une présomption de cet ordre par le biais d'un A.R., qui modifie une loi alors que la loi de 1999 n'offre pas réellement de fondement légal à cet effet, il convient de se pencher en l'espèce sur les implications de l'application de la présomption.

À cet égard, on peut faire référence à un arrêté royal de 1986 ayant pour objectif de réduire les cotisations patronales de sécurité sociale pour l'engagement de travailleurs domestiques²¹. L'article 1^{er} détermine les conditions auxquelles les employeurs et les travailleurs doivent satisfaire pour être couverts par son champ d'application. Cependant, une exception est explicitement prévue depuis 2000 pour le cas où le travailleur est un étranger employé comme jeune au pair, le roi étant alors chargé de fixer les conditions. Aucun de ces articles n'est toutefois entré en vigueur. On peut en déduire que, si un jeune est présumé travailler dans le cadre d'un contrat de travail d'employé de maison faute de satisfaire aux conditions de l'A.R. de 1999, le but est de le faire relever d'une réglementation différente (à condition que les dispositions de l'A.R. de 1986 entrent en vigueur). Il s'agit donc en l'espèce déjà d'une adaptation de la législation en fonction de l'attribution du statut d'employé de maison aux jeunes au pair.

En outre, l'existence présumée d'un contrat de travail d'employé peut-elle être invoquée contre l'employeur par le Ministère public qui poursuit celui-ci pour occupation d'un étranger en infraction aux dispositions de la loi de 1999 et de son arrêté d'exécution ? En 1993, la Cour d'Appel de Bruxelles a estimé que cette présomption ne vaut que dans le domaine contractuel et ne donne lieu à aucune présomption de faute en matière pénale²². Soit, mais l'article 29 de l'A.R. n'est que la disposition exécutive d'une loi qui prévoit des sanctions pénales...

Enfin, on est aussi en droit de se demander si l'ONSS peut invoquer cette présomption. Si l'on compare avec les présomptions concernant les étudiants²³ et les représentants de commerce²⁴, comme précisé dans la loi relative aux contrats de travail, on peut penser que cette question appellera une réponse affirmative. Il reviendra à la jurisprudence d'y apporter une réponse définitive, à moins que le législateur ne prenne des mesures en vue de clarifier la situation. Par conséquent, nous demandons que soient élaborées des propositions concrètes à ce sujet également et plus précisément que soit reformulé et complété l'article 29 de l'A.R. de 1999 en concertation avec le Conseil consultatif de la main-d'œuvre étrangère. À cet égard, nous recommandons de tenir compte de ce qui précède et, de toute façon, en cas de maintien de la disposition impliquant l'attribution du statut d'employé de maison aux jeunes qui ne répondent pas aux conditions, de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour que les dispositions en matière de sécurité sociale puissent entrer en vigueur.

²¹ Arrêté royal n° 483 du 22 décembre 1986 portant réduction des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'engagement de travailleurs domestiques, *M.B.* du 15 janvier 1987.

²² J. JACQMAIN, « Les jeunes au pair : changement radical de politique », *Rev. Dr. Etr.* 1999, 295.

²³ Cass. 7 octobre 1996, *Pas.* 1996, I, 941.

²⁴ Cass. 27 janvier 1992, *Chr. D. S.* 1992, 294.

